



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

**Bureau de la nature
et des Sites**

N° 00- 2907 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 13 OCT. 2000

A R R E T É

portant autorisation d'exploitation
d'un silo de stockage de céréales
sur le territoire de la commune de Fontenet
par la Coopérative Agricole de Saint-Jean-d'Angély

Le préfet de la Charente-Maritime.
Chevalier de la Légion d'honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 1999 par la Coopérative Agricole de Saint-Jean-d'Angély en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Fontenet, dans la zone industrielle ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 février 1999 et 24 août 2000 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ouverte du 22 avril 1999 au 21 mai 1999 inclus ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux intéressés ;

VU la lettre adressée le 1^{er} septembre 2000 à la Coopérative Agricole de Saint-Jean-d'Angély, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 2000 ;

VU la lettre du 21 septembre 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2000 informant n'avoir aucune observation sur ledit projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I - PRESENTATION

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole de St Jean d'Angely, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bel-Air », route de Véron, à St Jean d'Angely, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fontenet, dans la zone industrielle, les installations classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement, ainsi qu'il suit :

Rubriques	activités	Régime
2160-1	Silos de stockage de céréales d'un volume total de 128 705 m3.	Autorisation
1412-2-a	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) en un réservoir aérien (50 t).	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion (séchoir), le produit consommé étant du gaz propane et la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW. (10,3 MW)	Déclaration

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

2.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes sont situées, installées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou

.../...

ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 – Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et procéder à des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

2.9 – Consignes et procédure

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.10 - Issues

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Titre III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 3 :

3.1 – Règles d'implantation

L'implantation de certaines installations de l'établissement doivent satisfaire aux distances suivantes vis-à-vis des habitations, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- capacités de stockage à plat : 25 m
- tour d'élévation et boisseaux : 50 m
- séchoir : 50 m

Ces installations sont également distantes des autres voies de communication (sauf voies de desserte de l'établissement) de :

- 10 m pour les capacités de stockage à plat,
- 25 m pour le séchoir, la tour d'élévation et les boisseaux.

Les parois du réservoir de gaz combustibles liquéfié doivent être situées à une distance d'au moins :

- 1 m du vaporisateur,
- 5 m des limites de propriété,
- 50 m des bâtiments abritant des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir sont distants d'au moins :

- 7,5 m du vaporisateur,
- 10 m du poste de distribution d'hydrocarbure liquide,
- 20 m du réservoir d'hydrocarbure liquide,
- 15 m des ouvertures, bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 20 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 20 m de la limite de la voie de communication routière la plus proche,
- 75 m des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

.../...

3.2 – Clôture

Le dépôt de gaz combustible liquéfié doit être entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture doit être de 2 m, elle doit être placée à plus de 2 m des parois du réservoir, et en outre à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes. La clôture doit comporter une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie, fermée à clé en dehors des besoins du service.

Le terrain d'assiette doit être également clôturé.

La clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Elle doit être réalisée avant le 31 décembre 2002.

3.3 – Bâtiment occupé par du personnel

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou séchoir doit être éloigné des capacités de stockage de la tour d'élévation et du séchoir. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres installations.

3.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

Il doit en particulier aménager des espaces verts et planter une rangée de peupliers grisards pour masquer les bâtiments au Nord Est et à l'Ouest.

Les plantations doivent être réalisées avant le 31 décembre 2000.

Titre IV – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4 :

4.1 : Limitation des effets d'un sinistre

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent,

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

4.2 – Protection contre l'explosion

Les zones où les atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Des événements de décharge doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur sur les boisseaux, élévateurs et dépoussiéreurs.

4.3 – Limitation du risque d'incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés notamment :

- la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction doivent être d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

4.4 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée qu'à condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles).

Ces aires doivent être nettoyées.

4.5 – Installations de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans l'installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.

La centrale d'aspiration du système de dépoussiérage doit être protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans l'installation de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 8.2.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2001.

.../...

Titre V – PREVENTION DES RISQUES

Article 5 :

5.1 – Matériel électrique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III: hygiène, sécurité et condition de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

5.2 – Mise à la terre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques....) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

5.3 – Matériaux conducteurs

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

.../...

5.4- Antenne de réception

Les silos ne doivent pas disposer de relais d'antennes de réception ou d'émission.

5.5 – Suppression des sources d'inflammation

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

5.6 – Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

5.7 – Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

5.8 – Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.9 – Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques à poste fixe. Le relevé des température doit être périodique et automatique avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

5.10- Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières : ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

5.11 – Installation de séchage

Le séchoir doit être séparé du silo par un mur coupe-feu de degré deux heures ayant les caractéristiques principales suivantes :

Les matériaux constitutifs doivent être classés M.O et avoir une résistance mécanique suffisante pour supporter les effets de chocs et de vibrations inhérents à l'exploitation de l'installation.

Ils doivent pouvoir résister à la pression que pourraient exercer les lances à incendie (notamment les joints et enduits).

Les transporteurs en sortie du séchoir doivent être équipés d'un dispositif de fermeture pour éviter l'acheminement de grains en combustion vers le silo.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des séchoirs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Le séchoir doit être équipé de régulateurs appropriés de la température et du produit à sécher et de dispositifs de sécurité permettant en cas d'élévation anormale de la température l'arrêt des brûleurs et leur alimentation ainsi que l'arrêt des ventilateurs et des volets d'obturation.

5.12- Protection incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La protection extérieure est assurée par une réserve d'eau de 300 m³ alimentée par forages exploités par la Communauté de Commune de St Jean d'Angély. Les sections des canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans la tour de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Le réservoir de gaz liquéfié doit être muni d'un dispositif d'arrosage.

Titre VI – POLLUTION DE L’AIR

Article 6 :

6.1 – Ventilation des cellules

La vitesse du courant d’air à la surface du produit dans les cellules ventilées doit être inférieure à 3,5 cm/s.

Le rejet à l’atmosphère de l’air utilisé pour la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l’article 6.2. Dans le cas contraire, l’air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l’article 6.2.

6.2 – Conditions de rejet

L’air du dépoussiéreur est recyclé. Son bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les valeurs limites de rejet concernant le séchoir pour les polluants suivants sont :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 3400 mg/m³
- oxydes d’azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/m³
- composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total).
- Poussières : 50 mg/m³.

Le séchoir doit être aménagé de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de polluants dans de bonnes conditions.

6.3 – Contrôles des émissions

Les mesures des teneurs en poussières, en oxygène, oxyde de soufre, composés organiques volatils et oxyde d’azote doivent être effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Titre VII – POLLUTION DES EAUX

Article 7 :

7.1 – Prélèvement

L’établissement est raccordé au réseau public d’adduction d’eau potable.

7.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures et des aires imperméabilisées du site doivent être collectées dans un bassin de confinement étanche de 330 m³. Ces eaux doivent être évacuées dans le réseau de collecte des eaux de la zone industrielle après passage dans un décanteur déshuileur pouvant traiter un débit de 520 l/s.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites ci-après :

DCO : ≤ 125 mg/l

MES : ≤ 35 mg/l

Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales et de leur prétraitement doivent être réalisés avant le 31 décembre 2001.

7.3 – Eaux usées provenant des sanitaires

En l'absence d'un réseau d'eaux usées muni à son extrémité d'une station d'épuration, les eaux usées des sanitaires doivent être traitées dans un dispositif d'assainissement autonome.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage en récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même du dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir et des récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes doit être étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

7.5 – Information sur le produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

Titre VIII – RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 8 :

8.1- Elimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une valorisation des déchets doit être recherchée pour réduire au maximum les mises en décharges.

L'exploitant doit tenir à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur réalisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Titre IX – BRUTS ET VIBRATIONS

Article 9 :

9.1 – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

9.2 – Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 9.4, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

9.4 – Valeurs limites et points de contrôle

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	60	55

Titre X – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

La quantité maximale de gaz emmagasinée est de 50 000 kg.

Le réservoir recevant les gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Il doit être équipé :

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace et en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Le vaporiseur doit être construit conformément à la réglementation des appareils à pression. S'il n'est pas soumis aux obligations d'épreuve, il doit être réalisé pour fonctionner à la pression maximale de service avec un minimum de calcul de 19,3 bar.

Le vaporiseur doit être en communication permanente avec une soupape de sûreté qui le garantisse contre un excès de pression.

Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doit empêcher :

- a) les hydrocarbures de passer dans le circuit de réchauffage, en cas de rupture de ce dernier.
- b) les hydrocarbures en phase liquide dans le circuit de gaz vaporisé.

Le vaporiseur doit pouvoir être isolé du réservoir auquel il est relié par des vannes ou des robinets.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 10 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir, doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Titre XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 14 :

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

Article 15 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 16 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 17 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Fontenet par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de monsieur Jean-Claude BONNIN, président directeur général de la Coopérative Agricole de Saint-Jean-d'Angély.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Madame le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Le maire de Fontenet.

L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Coopérative Agricole de Saint-Jean-d'Angély.

La Rochelle, le 13 OCT. 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX